



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté*

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25 – 2018 – 11 – 13 – 006

**Arrêté de servitudes d'utilité publique
Scierie LOUVRIER à Les Granges-Narboz**

VU :

- les articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article L.515-12 ;
- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- les articles D.511-1 à R.517-9 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Adresse postale : Antenne de Besançon – 21A rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON CEDEX
Tél : 03.81.21.67.00 – E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

- les rapports remis par l'exploitant à savoir notamment le rapport SOCOTEC EK1K0/16/601-OD/OD de mai 2016 (diagnostic simplifié des sols) et le rapport TAUW R001-1613228TRI-V02 de décembre 2017 (diagnostic environnemental) ;
- le dossier de servitudes d'utilité publique R002-1613238TRI-V01 du 19 décembre 2017 transmis le 16 janvier 2018 par le bureau d'études Tauw pour le compte de la SARL Louvrier ;
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 02 juillet 2018 ;
- l'avis du conseil municipal par délibération en date du 03 juillet 2018 ;
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 juin 2018 ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, inspection des installations classées, dans son rapport en date du 06 août 2018 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2018 ;

Considérant que la SARL Louvrier a exploité une scierie et une installation de traitement de bois autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 avril 1987 ;

Considérant que la SARL Louvrier a notifié la cessation d'activité de ses installations à Monsieur le Préfet du Doubs en date du 20 octobre 2017 ;

Considérant que l'usage futur a été déterminé selon l'article R-512.39.2 du Code de l'Environnement et que cet usage futur est un usage de type résidentiel ;

Considérant que les diagnostics réalisés indiquent la présence diffuse d'hydrocarbures totaux C10-C40 et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans des concentrations faibles sur la majorité du site entre 0 et 1 m ;

Considérant que la SARL Louvrier s'est engagée à faire évacuer les terres les plus contaminées en hydrocarbures au droit de l'atelier de découpe extérieur lors des travaux de construction des logements ;

Considérant que le site a dès lors été remis en état pour un usage sensible résidentiel, sous réserve du respect de certaines contraintes liées à l'entretien de certains aménagements en place ;

Considérant que pour assurer la pérennité de l'usage sensible, il convient de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet à la demande de l'exploitant ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires, à cause notamment de la présence de polluants en traces dans les sols ;

Considérant que le petit nombre des propriétaires a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 – Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales :

appartenant à	et située 1 rue du Chalet commune de Granges Narboz
Commune des Granges-Narboz	000AC24, 000AC38, 000AC177 et 000AC178

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains des parcelles numéro 38, 177 et 178 de la section AC ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type résidentiel.

Des mesures constructives permettent de prévenir l'intrusion de substances volatiles dans le bâti.

La culture de fruits et de légumes sont interdits au droit des parcelles précitées. Cette restriction d'usage peut être levée en cas d'excavation des remblais sur 50 cm minimum et de couverture du site par de la terre végétale saine d'une épaisseur minimale de 80 cm. Dans le cas d'une couverture de ce type, un géotextile et un grillage avertisseur sépareront la terre saine apportée des remblais en place.

La plantation d'arbres fruitiers est interdite au droit de ces parcelles

La création de zones d'espaces verts n'est autorisée que si des terres saines d'une épaisseur minimale de 30 cm sont apportées au droit des zones concernées.

L'ensemble des sols du site sont recouverts afin d'empêcher tout contact direct avec le sol en place.

Article 3 – Nature des servitudes

3.1 Restrictions d'usage des eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines et superficielles au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale est interdite, à l'exception des prélèvements en vue d'analyses dans le cadre de la surveillance environnementale.

De même, sont interdits les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux, du sol et du sous-sol,

L'irrigation artificielle des terrains est interdite.

3.2 Dispositions constructives et d'aménagement

Sans préjudice des dispositions prévues en cas de changement d'usage par l'article R.556-1 du code de l'environnement, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité unique de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines et dans l'air.

Dans le cas où des excavations seraient nécessaires dans le cadre de travaux de construction, le donneur d'ordre devra appliquer les dispositions suivantes :

- tous travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment affouillements, mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations,) devront faire l'objet de mesures de précautions adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants dans les sols vers les eaux souterraines et les eaux de surface ;
- les terres et autres matériaux issus de fouilles devront faire l'objet d'analyses en laboratoire dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable ;
- dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle des terrains en place vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Ainsi, les conduites d'eau potable mises en place doivent satisfaire à l'une des 4 prescriptions suivantes :
 - canalisation en PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté et répondant aux critères de la définition des terres inertes),

- canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique en béton,
- canalisation métallique,
- canalisation en matériau anti-contaminant.

3.3 Accès

L'accès et le maintien en bon état des ouvrages de surveillance devront être assurés par le propriétaire de la parcelle de manière à pouvoir effectuer des relevés ou des prélèvements lorsque nécessaire (bon état du capot de protection, étanchéité du capot, dispositif de verrouillage de la tête de l'ouvrage). Dans le cas où l'état de l'ouvrage ne permettrait plus la bonne réalisation du prélèvement, l'ouvrage dégradé ne devra être remis en état que par une entreprise de forage spécialisée. Si un piézomètre n'est plus utile, son abandon sera réalisé selon les règles de l'art.

L'accès aux piézomètres devra être assuré à tout moment au représentant de l'État, à la SARL Louvrier et/ou la société en charge des prélèvements et relevés piézométriques.

Article 4 – Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention ou d'aménagement autre défini à l'article 2, toute utilisation des eaux souterraines au droit de la parcelle, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, susceptible de modifier l'usage du site, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

Article 5 – Information des tiers

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, au propriétaire, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits. Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

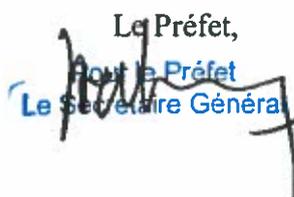
Article 10 – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de Pontarlier ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Pontarlier,
 - au Maire des Granges-Narboz,
 - à la Direction Départementale des Territoires de Besançon,
 - à l'Agence Régionale de Santé,
 - à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
- ✓ Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs, 21A rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex.

Besançon, le **13 NOV. 2018**

Le Préfet,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETJON

Annexe 1 : Plan cadastral

Département :
DOUBS

Commune :
GRANGES NARBOZ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
POLE TOPOGRAPHIQUE
CADASTRE BESANCON Réception
mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV
25042
25042 BESANCON CEDEX
tél. 03 81 47 24 00 -fax
cdif.besancon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/12/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

